

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON HEALTH SYSTEMS

### DÉFINITIONS

Les termes suivants sont utilisés dans les présentes Conditions, écrits avec des majuscules. Les termes repris au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa. Par les termes suivants, il faut comprendre :

**Acceptation** : la confirmation par le client que les Produits et Services fournis répondent à ce qui avait été convenu, au fil du temps ou par la signature d'un protocole de reprise ou d'un document d'acceptation

**Appareil** : les appareils (médicaux) à fournir au client par Philips en vertu de l'Accord

**Annexes** : les documents figurant en appendice de l'Accord et qui font partie intégrante de cet Accord

**Services** : les services à fournir au client par Philips en vertu de l'Accord, les travaux à effectuer et les prestations à réaliser dans ce cadre

**Documentation** : la documentation destinée aux utilisateurs relative aux Produits, dont, par exemple, les instructions d'utilisation, les manuels, la documentation d'entretien, la documentation technique, que Philips fournit au Client et conformément à laquelle le Client doit utiliser et entretenir les Produits

**Installation** : l'installation et la livraison prête à l'emploi des Produits fournis par Philips sur le site prévu par le Client

**Client** : l'acheteur qui a conclu un Accord avec Philips

**Livraison** : la livraison par Philips sur le site prévu par le Client des Produits et Services

**Offre** : la proposition émise par Philips pour la livraison des Produits et Services

**Entretien** : les Services à fournir au Client par Philips en vertu de l'Accord concernant la préservation et le maintien en état de fonctionnement correct de l'Appareil

**Accord d'entretien** : l'accord entre Philips et le Client comportant les accords spécifiques relatifs à la fourniture de l'Entretien et qui, le cas échéant, est repris en annexe de l'Accord

**Accord** : l'accord entre Philips et le Client dont les présentes Conditions font partie

**Parties** : les parties contractantes, à savoir le Client et Philips

**Philips** : Philips Belgium Commercial SA, RPM 0632.761.088, à savoir l'entité de Philips qui a conclu l'Accord avec le Client

**Produits** : les appareils et logiciels à fournir au Client par Philips en vertu de l'Accord

**Logiciels** : les droits d'utilisation du logiciel à fournir au Client par Philips en vertu de l'Accord

**Tarifs** : les prix des Produits et Services à fournir par Philips en vertu de l'Accord, tels que repris dans l'Offre

**Conditions** : les présentes conditions de livraison générales applicables à l'Accord

**Jours ouvrables** : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

1.1 Philips livre au Client les Produits et Services, tels que spécifiés dans l'Offre et définis dans l'Accord et dans les Annexes.

1.2 Pour l'exécution de l'Accord, Philips est autorisée à faire appel à des tiers, sous réserve de ses obligations de respecter intégralement et correctement l'Accord.

1.3 Philips fournit exclusivement les Produits et Services conformément aux exigences et aux spécifications telles que définies explicitement dans l'Accord et conformément aux exigences légales. Le Client n'a droit à aucun(e) autre fonctionnalité, option ou droit que ceux décrits précédemment. Philips n'aura aucune autre obligation et/ou n'assurera aucun autre coût que ceux définis dans l'Accord.

1.4 Le Client est responsable pour son propre compte et à ses propres risques de (la disponibilité) des appareils et de l'infrastructure nécessaires (comme, par exemple, des ordinateurs, l'électricité et des infrastructures réseau) et éventuellement des compléments nécessaires à cet effet, sauf mention contraire définie explicitement dans l'Accord ou ses Annexes.

### ARTICLE 2 – ÉLABORATION ET DURÉE

2.1 Une Offre de Philips est valable pendant la période indiquée ou, en l'absence d'une telle mention, 30 jours calendaires après la date de l'Offre. Philips est autorisée à modifier l'Offre ou à la retirer, tant que celle-ci n'a pas été acceptée sans condition. Les instructions ou les commandes du Client ne deviennent exécutoires qu'une fois confirmées par écrit par Philips.

2.2 L'Accord lie une Partie à partir du moment où elle le signe. L'Accord prend effet après sa signature par les deux Parties.

2.3 L'Accord se termine au moment où les deux Parties remplissent toutes leurs obligations stipulées dans l'Accord envers l'autre Partie. Cela n'affecte pas le fait que les dispositions peuvent continuer à s'appliquer après la fin de l'Accord. Cela s'applique uniquement aux dispositions définies explicitement dans l'Accord.

### ARTICLE 3 – LIVRAISON

3.1 La Livraison des Produits et Services par Philips s'effectuera sur le(s) site(s) indiqué(s) par le Client en Belgique. La Livraison s'effectue avec droits acquittés (incoterm Duty Delivery Paid, DDP) au rez-de-chaussée. La

Livraison à un autre étage s'effectue sans frais supplémentaires uniquement si cet étage est accessible à l'aide d'un ascenseur accessible, adapté en matière de taille et de poids maximal pris en charge pour la Livraison des Produits. La Livraison comprend également – le cas échéant – la Documentation.

3.2 Toutes les indications de délais (de livraison), données (de livraison) et durée (de livraison) sont données à titre indicatif et Philips fera de son mieux pour les respecter. Bien que Philips s'engage à les respecter autant que possible, celles-ci ne constituent pas des délais impératifs.

3.3 Le risque concernant les Produits livrés est transféré à partir du moment de la Livraison au Client. Le moment de la Livraison est celui où Philips pose les Produits sur le seuil du site indiqué. À partir de cet instant, Philips n'est plus en aucune manière responsable des (frais découlant de) dégâts, du vol ou de la perte des Produits ni de leur assurance. Ce transfert de risques est sans préjudice du droit du Client d'accepter les Produits après une Livraison.

3.4 Si cela est indiqué dans l'Offre, Philips veillera également après la Livraison à l'Installation des Produits livrés sur le site indiqué pour la Livraison. Les frais éventuels d'Installation sur un autre site que celui de la Livraison sont à charge du Client. En cas d'Installation, le Client est responsable pour son propre compte et à ses propres risques des éléments suivants :

- un espace approprié et verrouillable à proximité du lieu d'Installation où Philips peut poser ses outils, instruments et Produits avant et après l'Installation ;
- une exécution et un achèvement dans les délais impartis des travaux préparatoires sur le Lieu d'Installation ou pour rendre ce dernier conforme aux exigences indiquées par Philips au Client, ainsi que celles que l'on peut attendre d'un bon maître d'ouvrage et en conformité avec toutes les prescriptions en matière de sécurité, d'électricité et (d'outils) de construction relatives aux Produits et à leur Installation ;
- le fait de pouvoir disposer en temps voulu des permis et autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes pour ou en relation avec l'Installation des Produits ;
- les travaux éventuels de creusement, de cassure, de renforcement, de peinture, de levage, de déplacement, de treuillage ou de câblage, ainsi que tous les autres travaux de construction ;
- un accès libre et sans entrave au moment opportun pour les personnes désignées par Philips qui effectuent l'Installation, ainsi que l'obtention et la mise à disposition de Philips en temps opportun des autorisations éventuelles d'accès, de sortie, de séjour, de travaux ou d'autres autorisations relatives aux Produits, les personnes désignées par Philips qui effectuent l'Installation, ainsi que les matériaux et outils dont elles ont besoin ;
- la délivrance de toute aide et assistance aux personnes désignées par Philips qui effectuent l'Installation en relation avec le transport des Produits vers le lieu d'Installation, y compris le dépôt de panneaux ou d'obstacles et la remise en état de l'environnement ;

- l'inspection préalable à l'Installation et en temps utile du lieu d'Installation et le dépôt et l'évacuation de tout matériau dangereux du lieu d'Installation ;

- la réalisation des raccords et/ou installations de réseau nécessaires pour l'Installation et le fonctionnement correct des Produits et Services, ainsi que la disponibilité suffisante des personnes et des moyens requis à cet effet.

3.5 Si les conditions indiquées plus haut ne sont pas remplies, remplies de façon incorrecte ou hors des délais impartis par le Client ou si Philips doit interrompre ou reporter l'Installation d'une autre façon, ou en cas de perte ou d'endommagement d'objets lors du stockage pour des raisons non attribuables à Philips, Philips est en droit de facturer tous les frais en découlant au Client. Philips rejette toute responsabilité et ne donne aucune garantie pour la condition ou l'adéquation des bâtiments ou des dispositions présentes dans le bâtiment dans lequel les Produits doivent être conservés, installés ou utilisés.

3.6 Le Client acceptera et testera les Produits et Services livrés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la Livraison ou, si elle s'effectue ultérieurement, l'Installation, et signalera par écrit au cours de cette période les défauts éventuels à Philips. Il est question d'un défaut si la livraison est incomplète et/ou si les Produits et/ou Services concernés ne respectent pas ce qui a été défini dans l'Accord à la suite de circonstances imputables à Philips.

3.7 Si le Client n'a pas signalé à Philips de manquements ou de réclamations éventuelle quant à la Livraison ou à l'Installation dans les délais visés à l'article 3.6, ou à partir du moment où le Client a signé un protocole de reprise ou un document d'acceptation ou, si cela s'est produit antérieurement, s'il a mis en service les Produits ou Services, cela vaut comme Acceptation des Produits et Services et les défauts éventuels ne seront plus à charge de Philips. À partir du moment de l'Acceptation ou, si cela s'est produit antérieurement, la mise en service des Produits et Services, Philips est déchargée de la responsabilité résultant de (dégâts découlant de) l'utilisation clinique des Produits et Services ainsi que des défauts connus du Client lors de l'Acceptation ou qu'il aurait raisonnablement dû connaître, sous réserve des dispositions de la garantie définie à l'article 5.

3.8 Le Client n'est pas autorisé à utiliser les Produits et Services avant l'Acceptation autrement qu'à des fins d'acceptation et de test de ces derniers. Le Client est uniquement autorisé à refuser l'Acceptation des Produits et Services sur la base de défauts fondés, démontrés et communiqués par écrit à Philips. Philips est tenu de corriger ces défauts aussi rapidement que possible. Les défauts ou anomalies mineures qui n'entravent pas le fonctionnement normal des Produits et Services ne peuvent constituer un motif de refus de l'Acceptation des Produits et Services.

3.9 Si et dans la mesure où cela est indiqué dans l'Offre et conformément aux tarifs définis dans cette dernière, Philips assurera la remise d'instructions et la formation pour le fonctionnement des Produits en concertation mutuelle après la Livraison et l'Installation, aux personnes désignées par le Client, conformément aux Conditions indiquées dans l'Offre. En l'absence de disposition à ce sujet dans l'Offre,

Philips fournira ces instructions et cette formation aux prix et conditions à définir à ce moment.

3.10 En cas de reprise d'anciens produits, les conditions indiquées dans l'Offre sont applicables. Philips est en droit de refuser la reprise ou de facturer tous les coûts annexes si le Client ne se conforme pas à ces conditions. Cela n'a aucune incidence sur les autres volets de l'Accord et ne confère au Client aucun droit de mettre fin à l'Accord ni à aucune partie de cet Accord.

#### **ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT**

4.1 Si la livraison d'Appareils fait partie des Produits à livrer, Philips vend ceux-ci au Client. La propriété de ces Appareils est transférée au Client après le paiement en totalité et sans charge des tarifs convenus à Philips (réserve de propriété).

4.2 Pour pouvoir exercer la réserve de propriété, le Client est tenu de fournir toute aide nécessaire (l'adoption de mesures) à Philips pour protéger les droits de propriété de Philips. Tant que la propriété n'a pas été transférée au Client, ces Produits ne peuvent pas être utilisés, amenés au-delà de leur puissance normale, aliénés ni hypothéqués, et aucun autre droit ne peut être concédé à un tiers sans l'autorisation préalable par écrit de Philips.

4.3 En ce qui concerne les logiciels fournis installés sur les appareils (logiciels système), Philips octroie au Client un droit d'utilisation non exclusif et non transférable au Client pour la durée de vie du ou des Appareils concernés. En ce qui concerne les autres logiciels à fournir dans le cadre de l'Accord, Philips octroie au Client, sauf mention contraire expresse dans l'Offre, un droit d'utilisation non exclusif et non transférable pour la durée de l'Accord. Les droits de propriété (intellectuelle) sur les Logiciels resteront à tout moment la propriété de Philips ou de son (ses) concédant(s).

4.4 Le réglage des logiciels fournis n'est pas autorisé à d'autres fins que pour l'utilisation de l'appareil concerné. Le Client accepte le caractère applicable d'éventuelles conditions d'utilisation (à destination de l'utilisateur final) et effectuera d'autres opérations complémentaires éventuelles, si les concédants de licence des logiciels l'exigent.

4.5 La Documentation ainsi que toute les autres informations (techniques) relatives aux Produits, Services et à leur entretien sont la propriété de Philips ou de son (ses) concédant(s) de licence. Tous les droits de propriété intellectuelle les concernant appartiennent à Philips ou à son (ses) concédant(s) de licence et ils ne peuvent pas faire l'objet de copie, de reproduction, de transmission ni de divulgation à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de Philips.

#### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET GARANTIE**

5.1 Si l'Entretien fait partie intégrante de l'Offre, Philips l'effectuera conformément à ce qui a été défini dans l'Offre ou, s'il a été conclu comme partie intégrante de l'Accord, conformément à l'Accord relatif à l'Entretien.

5.2 En l'absence d'un Contrat d'Entretien conclu entre les parties, Philips fournira un Entretien aux prix et conditions à définir à ce moment, ainsi qu'aux conditions de l'Accord.

5.3 Sous réserve d'indication d'un autre délai dans l'Offre, Philips accorde une garantie pour une période d'un (1) an

sur la bonne qualité et le fonctionnement des Produits livrés, à compter de la date d'Acceptation.

5.4 Philips fournit uniquement la garantie telle qu'indiquée dans l'Accord et sous réserve d'exclusion de toutes les autres revendications de garantie à ce sujet. En ce qui concerne la garantie, il est également entendu que :

- celle-ci s'applique uniquement aux défauts apparaissant en cas d'utilisation appropriée, correcte et judicieuse des Produits en conformité avec la Documentation, pour l'utilisation prévue et/ou d'autres instructions écrites de Philips ;

- elle ne s'applique pas en cas de défaut connu du Client ou qu'il aurait dû raisonnablement remarquer lors de l'Acceptation ou, si elle est antérieure, lors de la mise en service par le Client.

- elle ne s'applique pas aux défauts qui découlent des cas suivants :

a. entretien, modifications ou calibrage incorrect, inadapté ou non autorisé par le Client ou pour son compte ;

b. logiciels, compléments ou matériel fournis par le Client ou des tiers ;

c. mauvaise utilisation, négligence, accident, perte et/ou autres dommages qui ne résultent pas d'opérations imputables à Philips ;

d. préparation fautive du lieu de l'Installation ;

e. dégâts aux Produits ou aux données qui y sont traitées ou stockées provoqués par une source extérieure, comme une panne informatique ;

f. des virus ou des pannes équivalentes de logiciels résultant de la connexion des Produits à un réseau ;

g. l'utilisation de pièces ou de consommables des Produits autres que ceux approuvés par Philips ;

h. l'utilisation des Produits en combinaison avec des appareils ou des logiciels (périphériques) autres que ceux approuvés par Philips ;

i. le non-respect par le Client d'accords conclus en lien avec l'entretien des Produits.

- elle n'est pas valable pour les pièces de rechange, consommables, caméras détecteurs de gammas et CT, matériels d'aspiration (tels que des tubes intensificateurs d'image, tubes à rayons X et tubes de caméras) ni pour d'autres pièces pour lesquelles l'Offre ou la Documentation stipule que d'autres conditions de garantie s'appliquent ;

- des pièces de rechange proposées par Philips ne doivent pas nécessairement être neuves ou exactement les mêmes, mais elles doivent toujours fournir des prestations équivalentes aux pièces neuves ;

- celle-ci est limitée – à l'entière discrétion de Philips – à la reprise ou au remplacement du Produit ou d'une partie de ce dernier, et non à la reprise ou au remplacement (d'une partie) d'un autre appareil (lié ou non), d'une construction et/ou d'infrastructures.

5.5 Le Client est tenu de porter à l'attention de Philips tout défaut des Produits faisant l'objet de la garantie directement après leur constatation et, à cet effet, de mettre à disposition toutes les informations, les données (techniques) et la documentation (technique) nécessaires

pour lui permettre d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie.

5.6 En cas de défaut relevant de la Garantie, Philips apportera (fera apporter) une assistance dans un délai raisonnable. Afin de pouvoir résoudre et/ou contrôler les problèmes et/ou de vérifier si le Client utilise les Produits en conformité avec l'Accord, le Client fournira à tout moment un accès au personnel de maintenance désigné par Philips à l'endroit (aux endroits) où se trouvent les Produits.

5.7 Au cours de la période de garantie applicable et du Contrat d'entretien éventuellement conclu, le Client fournira à Philips et pour chaque emplacement une connexion Internet haut débit affectée, adaptée pour établir une connexion à distance avec les Produits. En outre, le Client contribuera à la réalisation de l'infrastructure externe nécessaire afin de permettre à Philips d'assurer l'entretien à distance à l'aide de :

- l'assistance à l'installation d'un routeur approuvé par Philips (ou d'un routeur du Client accepté par Philips) pour la connexion au réseau du Produit et au réseau du client (routeur qui reste la propriété de Philips s'il a été fourni par ce dernier et fourni uniquement au cours de la période de garantie applicable et dans le cadre d'un éventuel Contrat d'entretien) ;
- le maintien d'un emplacement sécurisé pour le matériel afin de connecter le Produit au Philips Remote Service Data Center (PRSDC) ;
- la mise à disposition et le maintien d'une adresse IP gratuite au sein du réseau de l'emplacement concerné qui servira à connecter le Produit au réseau du Client ;
- le maintien de la connexion ainsi établie pendant la période applicable et le Contrat d'entretien éventuel (y compris l'arrêt d'interruptions temporaires ou la coupure de la connexion) ; et
- le rétablissement de la connexion avec Philips dans le cas d'une déconnexion momentanée.

Si le Client n'accorde pas l'accès décrit ici et si le Produit n'est pas connecté avec PRSDC (y compris une coupure temporaire de la connexion), le Client assume toute influence connexe sur la disponibilité du Produit, les coûts supplémentaires et la vitesse de la résolution.

5.8 Philips garanti que, au cours de la durée de vie technique des Produits et pendant un maximum de dix (10) ans après la Livraison, elle fournira à la demande du Client des pièces d'origine ou des alternatives équivalentes aux prix et aux Conditions déterminés à ce moment, ainsi qu'aux conditions de l'Accord. Si un autre délai est indiqué dans l'Offre de Produits spécifiques, c'est cet autre délai qui s'applique. En cas de menace de blocage de cette possibilité de livraison ultérieure, Philips en informera le Client afin de lui offrir la possibilité de prendre des mesures.

5.9 La réalisation de l'Entretien ou la réparation de défauts ne peut pas constituer de motif de réduction des tarifs, une compensation et/ou une résiliation, autrement que de la façon décrite dans l'Accord.

5.10 Les obligations de Philips décrites dans les présentes Conditions et par ailleurs dans l'Accord concernant la garantie sont les seules obligations de Philips et

constituent le seul et unique recours du Client en cas de violation à une Garantie sur les Produits, à l'exception des dispositions légales, qui sont toujours applicables.

## **ARTICLE 6 – TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENT**

6.1 Philips livrera les Produits et Services aux tarifs convenus, indiqués dans l'Offre. Tous les tarifs indiqués dans l'Offre s'entendent hors TVA.

6.2 Sauf mention contraire dans l'Offre, les tarifs sont conformes à l'échéancier de paiement suivant du Client, facturé par Philips :

- 60 % d'acompte à la conclusion de l'Accord ;
- 30 % d'acompte à la Livraison des Produits ;
- 10 % après Acceptation des Produits.

Si l'installation ne fait pas partie de l'Accord, la facturation du montant total s'effectuera à la Livraison. Sauf en cas de mention contraire dans l'Offre, les Services sont facturés après achèvement.

6.3 Le Client doit régler les factures au plus tard trente (30) jours calendaires après la date de facturation. Le Client ne peut faire valoir aucune réduction et/ou une compensation concernant les obligations de paiement en vertu de l'Accord envers Philips.

6.4 En cas de retard de paiement, Philips est en droit de réclamer des intérêts légaux à compter de la date d'échéance. Sans préjudice de tous ses autres droits, en cas de retard de paiement, Philips peut suspendre la livraison des Produits et/ou Services, compenser le montant en souffrance avec le montant dû à Philips ou une entreprise liée à Philips et/ou accéder à tous les bâtiments afin de rendre les Produits déjà livrés inutilisables, de les retirer, de les conserver et/ou de les vendre. Philips a droit en outre à une indemnité pour tout dommage encouru, y compris les frais d'avocat.

6.5 Philips est en droit d'exiger une garantie suffisante pour l'exécution des obligations de paiement par le Client. À cet effet, le Client fournira à la première demande de Philips une garantie bancaire sans condition et irrévocable en faveur de Philips d'un montant à indiquer par cette dernière ou un dépôt ou une garantie inconditionnel(le) et irrévocable d'un tiers pour l'exécution de toutes les obligations en vertu de l'Accord, à fournir conformément à un format déterminé par Philips. Si le Client ne peut ou ne veut pas présenter cette garantie bancaire, Philips est en droit de mettre fin à l'Accord avec effet immédiat, sans aucune obligation de dédommagement.

6.6 En ce qui concerne les tarifs périodiques, Philips est en droit de modifier les tarifs de façon intermédiaire au maximum une (1) fois par an. Ces modifications peuvent notamment s'effectuer en conséquence de l'inflation, d'une hausse des coûts, de variations du taux de change et/ou de mesures des autorités entraînant une hausse des prix.

6.7 Tou(te)s, taxes, impôts, accises, droits d'importation et d'exportation et autres coûts, quelle que soit leur dénomination, appliqués à présent ou à l'avenir aux montants dus par le Client ou à l'Accord, sur (l'utilisation des) Produits et/ou Services seront à charge du Client, quel que soit le nom qu'ils indiquent.

## **ARTICLE 7 : CESSATION DE L'ACCORD**

7.1 Chacune des Parties est en droit de mettre fin à l'Accord avec effet immédiat au moyen d'un courrier recommandé dans les cas suivants :

(a) l'autre Partie n'a pas respecté l'Accord d'une façon qui lui est imputable et n'a pas remédié à cette lacune après une mise en demeure écrite et un délai de recours raisonnable ;

(b) l'autre Partie n'a pas été en mesure de respecter l'Accord suite à un manquement ne pouvant lui être imputé (force majeure) pendant plus de trente (30) jours ;

(c) l'autre Partie a été mise en faillite ou en sursis (temporaire) ou en a fait la demande, cette entreprise a été mise en liquidation ou en cessation ou une partie substantielle de ses actifs a été saisie ;

(d) l'autre Partie est décédée, est tombée sous le coup de la loi sur la Loi relative au règlement collectif de dettes ou a perdu d'une autre façon la gestion de ses actifs.

7.2 La cessation de l'Accord sur la base des cas nommés à l'article 7.1 n'entraîne pas d'obligation d'annulation de prestations déjà réalisées ni d'obligation de remboursement de prestations déjà réalisées. En cas de cessation en vertu de l'article 7.1 (c), toutes les obligations de paiement futures restantes dans le cadre de l'Accord deviendront immédiatement exigibles.

7.3 Une cessation anticipée pour des raisons autres que celles nommées dans cet article n'est possible que si les Parties en conviennent par écrit.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ**

8.1 Philips accepte la responsabilité résultant de manquements pouvant lui être imputés dans le respect de l'Accord et d'actes illicites dans le cadre de l'Accord.

8.2 La responsabilité de Philips découlant de l'article 8.1 est limitée à n montant de 1 250 000 EUR par cas, avec un maximum de 2 500 000 EUR par an, pour autant que cette limitation soit autorisée par le droit belge.

8.3 Philips ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages indirects (à savoir tous les dommages qui ne découlent pas directement de l'événement dommageable, y compris la perte d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la perte de données, de bénéfices ou de revenus) liés ou découlant de l'Accord, du fonctionnement, de l'utilisation par le Client, l'incapacité à utiliser les Produits, y compris les logiciels (intégrés) ou pour toute responsabilité du Client envers des tiers à ce sujet. Philips n'est pas responsable de dommages matériels, logiciels et de données liés aux Produits.

8.4 Toute autre responsabilité de Philips est exclue, hormis les cas pour lesquels ces exclusions et limitations ne sont pas autorisées par la loi. Sont entendues explicitement par là les réclamations sur la base de la quantité ou de la valeur des produits et/ou services générés au moyen des Produits et Services ou sur la base de la fréquence d'utilisation des Produits et Services.

8.5 Le Client tient à couvert Philips pour toute demande d'indemnisation de la part de tiers pour des dommages

provoqués (notamment) par ou en lien avec (résultant de) l'utilisation des Produits par le Client ou de l'état dans lequel se trouve le Produit.

## **ARTICLE 9 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

9.1 Au cours de la période de garantie applicable et du Contrat d'entretien éventuel, Philips peut être amenée à ouvrir, examiner et/ou télécharger des fichiers informatiques du Produit, qui peuvent contenir des informations (quelle que soit la forme) relatives à une personne identifiée ou identifiable au sens de l'article 4 paragraphe 1 du RGPD (« Données à caractère personnel »). Dans la mesure où Philips a accès à des Données à caractère personnel et dans la mesure exigible par la législation contraignante applicable, Philips veillera à :

i. traiter les Données à caractère personnel conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur au sujet du traitement de Données personnelles et uniquement dans la mesure nécessaire pour remplir ses obligations (de Garantie) conformément aux présentes Conditions. S'il est utilisé dans les présentes Conditions, le terme « Traitement » s'entend au sens défini dans l'article 4 paragraphe 2 du RGPD ;

ii. traiter les Données à caractère personnel uniquement dans le but de remplir ses obligations de l'Accord ou à toute autre fin autorisée ou demandée par le Client ;

iii. s'assurer que seules les personnes concernées par l'exécution de l'Accord aient accès aux Données à caractère personnel et à veiller à ce que ces personnes préservent et maintiennent la confidentialité des Données à caractère personnel ;

iv. prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les Données à caractère personnel, aider le Client à respecter ses obligations légales et de montrer de manière raisonnable au Client que Philips s'y conforme ;

v. avertir sans retard inutile le Client dès que Philips découvre une infraction relative aux Données à caractère personnel, sauf interdiction contraire, comme, par exemple, lorsqu'une autorité chargée de l'application de la loi ou de la surveillance demande de ne pas le faire ;

vi. ne pas conserver les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire pour l'exécution de ses obligations de l'Accord et, à la demande du Client, veiller à la suppression ou au renvoi de toutes les Données à caractère personnel, sauf instruction contraire du Client ou si Philips est tenu légalement de conserver de telles Données à caractère personnel ;

vii. veiller à ce que ce transfert de Données à caractère personnel à des entreprises du groupe ou à des sous-traitants s'effectue sur la base d'un mécanisme de transfert reconnu légalement si les Données à caractère personnel doivent être transférées en dehors de l'Espace économique européen pour l'exécution des obligations de l'Accord.

9.2 Le Client reconnaît et marque son accord sur le fait que Philips peut utiliser des sous-traitants pour le traitement des Données à caractère personnel. Philips veillera à ce que les sous-traitants soient liés contractuellement à des obligations de protection concernant le traitement des

Données à caractère personnel similaires à celles qui lient Philips par les présentes Conditions.

9.3 Chaque Partie protégera les coordonnées professionnelles classées comme Données à caractère personnel contre toute divulgation non autorisée et tout autre traitement illégal, et utilisera ces informations uniquement à des fins professionnelles légitimes en interaction l'une avec l'autre.

#### **ARTICLE 10 – AUTRES**

10.1 Le Client est responsable du respect de toute loi et réglementation applicables en matière de contrôle des exportations, de pots-de-vin et de corruption. Philips est autorisée à résilier l'Accord sans préavis et de façon extrajudiciaire dans le cas où le Client violerait les obligations susmentionnées.

10.2 Chaque Partie est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord en conséquence de retards ou d'impossibilité résultant de circonstances qui ne lui sont pas imputables (force majeure). La Partie défaillante en cas de force majeure n'est pas responsable d'une compensation, d'un remboursement ni d'un dédommagement, qu'il s'agisse de dommages directs, indirects ou autres.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

11.1 Les droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord sont définis exclusivement dans l'Accord et dans ses Annexes. Les dispositions en dehors de l'Accord lient Philips uniquement et pour autant qu'elles soient confirmées par écrit au Client par un collaborateur compétent de Philips.

11.2 En cas de contradiction entre l'Accord, l'Offre, les Conditions et toutes les autres Annexes, c'est l'ordre ci-après qui prévaut, dans lequel un document de chiffre inférieur prévaut sur un chiffre supérieur (1 prévaut sur 2, etc.) :

1. l'Accord ;
2. l'Offre ;
3. les Conditions ;
4. autres Annexes dans l'ordre de numérotation (1 prévaut sur 2, etc.).

11.3 L'Accord peut être modifié uniquement au moyen d'une Annexe écrite à cet Accord, signée par des collaborateurs compétents des deux Parties. Si les Parties ne peuvent parvenir à un accord sur une modification proposée par l'une des Parties, l'Accord est maintenu sans modification.

11.4 Du côté du Client, l'Accord est transférable en tout ou en partie uniquement avec l'approbation écrite préalable d'un collaborateur compétent de Philips. Philips est autorisée à poser des conditions pour un tel transfert.

11.5 Dans l'Accord, seules les présentes Conditions sont applicables. L'applicabilité de toute autre condition générale ou sectorielle du Client est exclue, même s'il en est fait mention dans une documentation éventuelle par le Client.

11.6 L'Accord est exclusivement régi par le droit Belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne (CISG). Pour tout litige découlant de l'Accord seront tranchés exclusivement par le tribunal compétent en Belgique.

11.7 Les parties traiteront les informations qu'elles reçoivent l'une de l'autre en vertu de l'Accord de manière confidentielle. Les Parties ne divulgueront pas ces

informations à des tiers et les communiqueront uniquement aux collaborateurs qui nécessitent ces informations pour l'exécution de l'Accord. L'obligation de confidentialité ne concerne pas les informations qui appartiennent toujours au domaine public au moment de leur diffusion et/ou les informations devant être rendues publiques en vertu de la loi ou d'une décision de justice.

Première version : Le 25 mai 2018

Dernière mise à jour : Le 25 mai 2018